

PREFECTURE DU MORBIHAN

Annexe 8.9 : Arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Dézinio à Languidic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
de la commune de LANGUIDIC
à partir des ouvrages de captage de "Dézinio" en LANGUIDIC
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 26 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANGUIDIC en date du 26 avril 2001 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de « DÉZINIO » en LANGUIDIC ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de LANGUIDIC du 2 avril au 2 mai 2002 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 4 juin 2002 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lorient en date du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre 2002 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Dézinio alimentant en eau potable la commune de LANGUIDIC est abrogé.

Article 2 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage d'eau souterraine utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de LANGUIDIC, sis au lieu-dit « DÉZINIO » en LANGUIDIC ;
 - les périmètres de protection de ces ouvrages.
-

Article 3 -

La commune de LANGUIDIC est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un puits et d'un forage établis au lieu-dit « DÉZINIO » en LANGUIDIC.

Le volume maximal qui pourra y être prélevé par pompage par la commune de LANGUIDIC ne pourra excéder 800 m³/jour pour l'ensemble des ouvrages (avec un débit maximal journalier de 750 m³/jour pour le puits et de 250 m³/jour pour le nouveau forage nommé LANG FE1).

Chaque ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés.

L'ancien forage nommé F1 et réalisé en 1984 sera rebouché avec des matériaux sains, et sa tête rendue étanche par une cimentation sur quelques mètres, après retrait des tubages.

La commune de LANGUIDIC est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, après un traitement simple de neutralisation (+ déferrisation et démanganisation pour l'eau du forage LANG FE1) et de désinfection.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 2001-1220 du 20 décembre 2001, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

5.1 - Ce périmètre doit appartenir en pleine propriété à la commune de LANGUIDIC ;

5.2 - Le sol devra être mis en herbe et régulièrement entretenu ; son entretien se fera par des moyens autres que chimiques ; des clôtures entoureront ce périmètre et seront maintenus en bon état.

5.3 - Sont interdits :

5.3.1 - tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;

5.3.2 - toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au service des eaux ;

5.3.3 - toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

5.4 - Points particuliers :

5.4.1 - les clôtures de ce périmètre devront inclure le nouveau forage LANG FE1 ;

5.4.2- la tête de ce forage devra être protégée par un ouvrage étanche et cadenassé.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comporte une zone sensible et une zone complémentaire.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable, le comblement sans précaution de puits et forages (cf. article 6.3.6) ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.
 - 6.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
 - 6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;
 - 6.1.4 - la création et la suppression de fossés ;
 - 6.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
 - 6.1.6 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ; l'extension des installations classées existantes et l'éventuel classement en ICPE d'activités existantes seront soumises à autorisation préalable (cf. article 6.3.3) ;
 - 6.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues aux articles 6.3.1 à 6.3.5 qui sont soumises à autorisation préalable ;
 - 6.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus aux articles 6.3.2 et 6.3.5 qui sont soumis à autorisation préalable ;
 - 6.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
 - 6.1.10 - la suppression de l'état boisé des parcelles ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
 - 6.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
 - 6.1.12 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agroalimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sur toutes les parcelles ;
 - 6.1.13 - l'épandage de fumier (bovin ou porcin) sur les sols laissés en jachère ou non régulièrement cultivés, et sur préparation de cultures s'il n'y a pas d'enfouissement immédiat ;
 - 6.1.14 - **dans la zone sensible** : l'épandage de fumier (bovin ou porcin) du 1^{er} octobre au 29 février ;
 - 6.1.15- **dans la zone sensible** : le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) du 1^{er} octobre au 29 février ;
-

- 6.1.16 - le maintien des parcelles nues en hiver en secteur cultivé ; l'implantation d'une culture intermédiaire est obligatoire ;
- 6.1.17 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.18 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- 6.1.19 - l'élevage porcin ou avicole de type « plein-air » ;
- 6.1.20 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.21 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources.
- 6.1.22 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ; ils devront être régulièrement déplacés, avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- 6.1.23 - **dans la zone sensible** : l'utilisation de tout produit phytosanitaire sauf autorisation et au cas par cas (cf. article 6.3.8)
- 6.1.24 - l'utilisation de produit phytosanitaire à moins de 35 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- 6.1.25 - l'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins et de la voirie, de leurs bas-côtés, des fossés et talus des chaussées et des parcelles agricoles ;
- 6.1.26 - l'utilisation de produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- 6.1.27 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- 6.1.28 - la création de cimetière.

6.2 - Obligations :

- 6.2.1 - **dans la zone sensible** : les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies (de longue durée). Les prairies, qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1^{er} mars et le 30 avril et devront être réimplantées dans un délai maximum de 15 jours après le retournement ; le pâturage extensif est autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre ;
- 6.2.2 - sans préjudice des contraintes de fertilisation décrites dans ce présent arrêté, la fertilisation des parcelles agricoles respectera obligatoirement les dates, prescriptions et distances d'épandage décrites dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;
- 6.2.3 - l'épandage des déjections animales (fumiers bovin ou porcin) sur les parcelles autorisées devra se faire avec des techniques adaptées pour éviter la surfertilisation (utilisation de tables d'épandage) ;
- 6.2.4 - les habitations et installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) devront être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- 6.2.5 - les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ;
- 6.2.6 - les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- 6.2.7 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
- 6.2.8 - les habitations et installations raccordables à un réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;
- 6.2.9 - les jardins familiaux feront l'objet de précautions en matière de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires ;

6.3 - Sont soumis à autorisation préalable :

- 6.3.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;
- 6.3.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- 6.3.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments ou activités existants, y compris les logements de fonction ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
- 6.3.4 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 6.3.5 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- 6.3.6 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature ;
- 6.3.7 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 6.3.8 - l'utilisation de produit phytosanitaire dans la zone sensible, ceux-ci ne pouvant être utilisés qu'au cas par cas.

6.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 6.3, devra présenter :

- 7.1.1 - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- 7.1.2 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le maire de LANGUIDIC est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 9 -

Monsieur le maire de LANGUIDIC est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 9 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**PERIMETRES de PROTECTION
des captages de « DÉZINIO » en LANGUIDIC**

LISTE DES PARCELLES

Toutes les parcelles sont situées sur la commune de LANGUIDIC.

1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section TE N° 12, 14(p), 15(p).

2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE - ZONE SENSIBLE

Section TE N° 10(p), 11, 13, 14(p), 15(p), 23, 25, 38b, 38c, 38d, 38e, 39a, 39b, 39c, 39d(p).

3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE - ZONE COMPLEMENTAIRE

Section TD N° 2a(p), 2b, 3a(p), 3b, 20a(p), 20b(p), 20c(p), 25, 26, 29, 30, 33, 34, 35, 40, 70, 71, 72, 73.

Section TE N° 1, 3, 6, 7, 9, 10(p), 16a(p), 16b(p), 18(p), 21, 24, 31, 38a, 39d(p), 41, 43, 44, 45, 46, 47.

Section VK N° 1c(p).

Section VM N° 12, 13a, 13b, 13c, 13d, 13e.

Section VO N° 15, 34, 35(p).

- la lettre qui suit certains numéros de parcelles correspond à la subdivision fiscale ;
- (p) = parcelle comprise en partie ;

Article 11 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12

- Monsieur le maire de LANGUIDIC ;
- Monsieur le sous-préfet de LORIENT ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

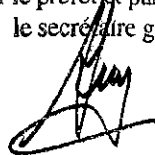
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 28 OCT. 2002

LE PREFET

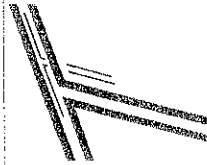
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel HENRY

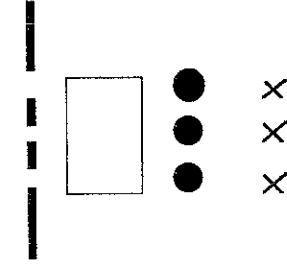
PERIMETRES DE PROTECTION

du Captage de DEZINIO



S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE
Géomètres Experts - Ingénieurs ESGT-ENSAIS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex
Tel : 02.99.83.33.33 Fax : 02.99.83.46.37
e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr



Limite de section

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Dressé le : 30 Novembre 2001

Modifié le :

